

VD_OMNI PE.2012.0276 vom 25. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0276

FR: VD_OMNI PE.2012.0276 du 25 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0276 del 25 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant serbe arrivé en Suisse à l'âge de 15 ans, a été condamné à 4 reprises à des peines privatives de liberté, mais aucune supérieure à une année. Le SPOP a révoqué son autorisation de séjour et l'ODM a prononcé une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 4 février 2017. Le recourant n'a jamais respecté les décisions de renvoi. Après avoir purgé ses peines, il a fait savoir qu'il avait l'intention d'épouser son amie, ressortissante serbe titulaire d'une autorisation de séjour, et mère de ses deux filles. Refus du SPOP de lui accorder une autorisation de séjour et renvoi immédiat de Suisse. Compte tenu que le recourant entretient une relation étroite avec la mère de ses filles et que des démarches en vue du mariage ont été entreprises, il est habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. Cependant, il s'agit d'un multirécidiviste au sens de l'art. 62 let. c LEtr. Le fait qu'il ait l'intention d'épouser son amie conduit à un nouvel examen de la balance des intérêts. La durée et l'intensité de la relation que le recourant et son amie maintiennent est étroitement liée au fait que ce dernier n'a jamais respecté les décisions de renvoi dont il a fait l'objet. L'amie et les deux filles du recourant pourront le suivre sans que cela ne pose pour elles de difficultés particulières, la famille ne sera donc pas séparée. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 30 novembre 2012 (2C_1189/2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let.a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let.b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let.c). Le texte de cette disposition légale est clair et ne laisse place à aucune interprétation. L'art. 44 LEtr ne s'applique qu'au conjoint étranger, soit à l'époux ou l'épouse du titulaire de l'autorisation de séjour. Cet élément est confirmé par l'art. 77 al. 1 OASA qui dispose que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du " mariage " ou de la famille si la " communauté conjugale " existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let.a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let.b). b) Le recourant n'étant pas marié à C.

Z. _____, il ne peut donc pas obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 44

LEtr.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêt PE.2011.0121 du 12 août 2011). b) D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. TF 2C_933/2010 du 10 décembre 2010 et les références citées). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'ODM intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1 er juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable"). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant est le père des enfants D., née le 27 janvier 2010, et E., née le 29 mars 2012. La mère de ces dernières et le recourant entretiennent une relation étroite et ont entrepris les démarches en vue de leur mariage. Le recourant est donc habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. Cependant, selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Ainsi, lorsque comme dans le cas d'espèce, le refus d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib

E. 3

L'autorité intimée considère que le recourant ne saurait se fonder sur l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur dans ce pays le 28 novembre 1974, pour fonder son droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Le recourant considère qu'au contraire, cette disposition est applicable en l'espèce, d'autant plus que deux enfants sont nés de sa relation avec C. Z. _____. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s. ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits « de seconde génération », cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c.

Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

E. 6

consid. 4c p. 15). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convenait d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4.2 p. 380 s.). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). Le recourant fait valoir que les délits qu'il a commis ne sont pas des crimes ignominieux. S'il est vrai que le recourant n'a pas été condamné à une peine privative de liberté supérieure à une année, force est toutefois de constater qu'il est un multirécidiviste. Il a en effet été condamné à quatre reprises à des peines privatives de liberté, respectivement à 45 jours, six mois, trois mois et deux mois pour rixe, lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, vol, injures, menaces, violation de domicile, entrée et séjour illégal. Il a en outre également été condamné à deux peines pécuniaires et à 360 heures de travail d'intérêt général pour notamment vol, voies de fait, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, violation des règles de la circulation routière et circulation sans permis de conduire. Sa dernière condamnation remonte au 26 novembre 2011. Il convient donc d'admettre que le recourant attende de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, tel que défini à l'art. 62 let. c LEtr. 4. a) L'Office fédéral des migrations, dans sa décision du 5 février 2010, a prononcé à l'encontre du recourant une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 14 février 2017. Cette décision est entrée en force, à défaut de recours formé valablement devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif fédéral. b) Au mois de mars 2012, le recourant a fait savoir au SPOP qu'il avait l'intention d'épouser la mère de ses deux filles, de nationalité serbe, titulaire d'une autorisation de séjour. Il ressort du dossier que les fiancés ont entrepris les démarches relatives à la procédure de mariage. Ainsi, le seul élément nouveau, par rapport à la situation de 2010, est le projet de mariage du recourant

avec son amie C. Z._____. Il y a donc lieu de se demander si cet élément est déterminant et doit conduire à un nouvel examen de la balance des intérêts entre l'intérêt général de sécurité publique à voir le recourant quitter la Suisse et l'intérêt privé de celui-ci à séjourner en Suisse. En procédant à ce nouvel examen, le tribunal constate que la durée et l'intensité de la relation que maintiennent C. Z._____ et le recourant est étroitement liée au fait que ce dernier n'a jamais respecté les décisions de renvoi dont il a fait l'objet, la première remontant au 12 mars 2009, l'Office fédéral des migrations ayant par la suite prononcé à l'encontre du recourant une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 14 février 2017. Il convient encore de relever que compte tenu du fait que l'amie du recourant est également originaire de Serbie, celle-ci et ses deux filles pourront suivre le recourant sans que cela ne pose pour elles des difficultés particulières, de sorte que la famille ne sera ainsi pas séparée. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande d'autorisation de séjour et prononcé le renvoi de Suisse du recourant, en se fondant sur les art. 62 let. c LEtr par analogie et 8 par. 2 CEDH. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, maintenue. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.